

**Proposition de directive du Conseil instituant un processus de convergence des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les accises**

*COM(87) 324 final*

*(Présentée par la Commission au Conseil le 7 août 1987.)*

(87/C 258/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'achèvement du marché intérieur, qui est l'un des objectifs fondamentaux de la Communauté, nécessite l'élimination des frontières fiscales, c'est-à-dire la suppression des détaxations à l'exportation et des taxations à l'importation ainsi que des contrôles aux frontières tant pour les assujettis que pour les particuliers;

considérant que les mesures à prendre pour ce faire doivent être étalées dans le temps mais qu'il faut dès à présent éviter un accroissement des divergences existant entre les systèmes fiscaux des États membres et favoriser au contraire leur convergence;

considérant que, dans ce but, il est nécessaire que les États membres s'abstiennent de modifier le nombre et le niveau des taux de la taxe sur la valeur ajoutée mais qu'il est en revanche souhaitable que les États membres, s'ils le souhaitent, soient autorisés à modifier le nombre et le niveau des taux qu'ils appliquent de telle sorte que le large écart existant actuellement à l'intérieur de la Communauté soit réduit;

considérant que seules les accises sur les tabacs manufacturés, les boissons alcoolisées et les huiles minérales doivent être maintenues au niveau communautaire; que les États membres doivent donc s'engager à ne pas introduire de nouvelles accises ni à augmenter les taux ou à étendre le champ d'application des autres accises existantes; qu'il convient toutefois de leur permettre de rapprocher leurs taux d'accises des taux communautaires en ce qui concerne les grandes accises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée**

1. *Standstill*

Jusqu'à l'adoption des dispositions qui seront prises concernant les niveaux et le nombre des taux qui devront être appliqués dans la Communauté en vue de supprimer les détaxations à l'exportation et les taxations à l'importation pour les échanges entre les États membres et sous réserve des facultés prévues aux paragraphes ci-dessous, les États membres s'abstiennent de modifier le nombre et le niveau des taux qu'ils appliquent à la date d'adoption de la présente directive.

2. *Convergence facultative quant au nombre de taux*

Les États membres qui appliquent:

- a) trois taux et plus peuvent réduire ce nombre jusqu'à deux, à savoir un taux réduit et un taux normal;
- b) un seul taux peuvent porter ce nombre à deux, à savoir un taux réduit et un taux normal.

3. *Convergence facultative quant au niveau des taux*

Les États membres peuvent:

- a) modifier les niveaux des taux réduits et du taux normal à condition qu'ils se rapprochent ou soient situés à l'intérieur des limites suivantes:
  - pour les taux réduits: entre 4 et 9 %,
  - pour le taux normal: entre 14 et 20 %,
- b) diminuer ou supprimer leurs taux majorés.

*Article 2*

**Dispositions relatives aux accises**

1. Les États membres s'abstiennent d'introduire de nouvelles accises ou impôts indirects donnant lieu, dans les échanges entre les États membres, à des taxations à l'importation et détaxations à l'exportation ou à des contrôles aux frontières.

2. Les États membres s'abstiennent d'augmenter les taux ou d'étendre le champ d'application des accises ou impôts indirects qui donnent lieu à des taxations à l'importation et à détaxation à l'exportation ou à des contrôles aux frontières.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux accises sur les tabacs manufacturés, les boissons alcoolisées et les huiles minérales.

4. Jusqu'à l'adoption des dispositions qui seront prises concernant les taux et/ou les montants des accises qui devront être appliqués dans la Communauté en vue de supprimer les détaxations à l'exportation et les taxations à l'importation pour les échanges entre les États membres, ces derniers peuvent modifier les niveaux des accises applicables aux produits ci-dessous à condition qu'ils se rapprochent des taux ou montants suivants:

*Boissons alcoolisées*

Alcool pour boissons (par hectolitre d'alcool pur):  
1 271 Écus

Produits intermédiaires (par hectolitre): 85 Écus

Vins: 17 Écus

Bières (par hectolitre par degré Plato): 1,32 Écus

*Tabacs manufacturés*

Cigarettes: accise spécifique (en Écus par 1 000 pièces):  
19,5 Écus

+ somme accise *ad valorem* et TVA

(en % du prix de détail): entre 52 et 54 %

Cigares et cigarillos:

somme accise *ad valorem* et TVA

(en % du prix de détail): entre 34 et 36 %

Tabac à fumer:

somme accise *ad valorem* et TVA

(en % du prix de détail): entre 54 et 56 %

Autres tabacs manufacturés:

somme accise *ad valorem* et TVA

(en % du prix de détail): entre 41 et 43 %

*Huiles minérales*

Essence contenant du plomb et huiles moyennes par  
1 000 litres, utilisées comme carburant: 340 Écus

Essence sans plomb par 1 000 litres: 310 Écus

Gaz de pétrole liquéfié (LPG) par 1 000 litres: 85 Écus

*Gas-oil* (diesel) par 1 000 litres: 177 Écus

*Gas-oil* de chauffage et huiles moyennes par 1 000 litres  
utilisées comme combustibles: 50 Écus

*Fuel-oil* lourd par 1 000 kilogrammes: 17 Écus.

*Article 3*

Les États membres communiquent à la Commission le texte de toutes les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

**Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des taux d'accise sur les boissons alcoolisées et sur l'alcool contenu dans d'autres produits**

COM(87) 328 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 7 août 1987.)

(87/C 250/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les directives . . . . du Conseil prévoient des dispositions relatives aux structures des droits d'accise applicables respectivement à l'alcool, au vin, à la bière et aux produits intermédiaires;

considérant que, afin d'établir un marché intérieur sans frontières, il est nécessaire d'appliquer des taux communs d'accise à chacun de ces produits;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'ajustement périodique de ces taux communs;

considérant qu'il convient d'appliquer un taux réduit à l'alcool non dénaturé utilisé dans la préparation des parfums, des eaux de toilette et des cosmétiques;